

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE :

De Conseillers en exercice : 11

DU 30 juin 2014

De présents : 09

De votants : 11

**OBJET : Prescription de la
révision du Plan d'Occupation
des Sols valant transformation
en Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affichée à la
porte de la mairie le: bulletin municipal
Et que la convocation du Conseil avait
été faite le : 26/06/2014

L'an deux mil quatorze, le trente juin, le Conseil Municipal de la
commune de Buxières sous les côtes étant réuni au lieu ordinaire de ses
séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Odile
BEIRENS.

Etaient présents, tous les membres, sauf

Etaient excusées : NOEL André (pouvoir à Jean-Patrick POLIN) et
FRANCOIS Elisée (pouvoir à PHILIPPE Vincent)

Etait absent non excusé :

Un scrutin a eu lieu, Melle Amandine FLOQUET a été nommée pour
remplir les fonctions de secrétaire.

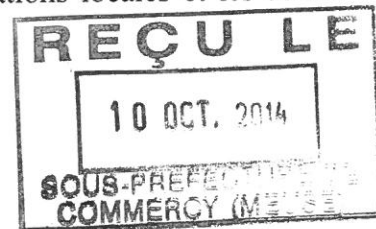
Madame le Maire expose que le Plan d'Occupation des Sols (POS) tel qu'il a été approuvé lors de la
2^{ème} modification le 06/09/2011 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la
commune ni aux dispositions de la loi ALUR du 24/03/2014. Il est nécessaire d'envisager une révision
du POS avec transformation en PLU.

Considérant le Plan d'Occupation des Sols tel qu'il a été approuvé par délibération du Conseil
Municipal en date du 06/09/2011 :

- qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire
communal, pour le transformer en PLU, conformément à l'article L123-19 du Code de l'Urbanisme,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités d'une concertation conformément à l'article L300-2 du Code de
l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1- de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) conformément aux dispositions de
l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme,
- 2- pour mener à bien la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, d'informer
les habitants de la commune de Buxières sous les Côtes, les associations locales et les autres
personnes concernées par :
 - articles dans le bulletin municipal, information sur le site internet,
 - réunion avec les associations et les groupes économiques,
 - réunion publique avec la population,
 - exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
 - dossier disponible en mairie.
- 3- que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article
L123-7 soit à la demande du Préfet, soit à l'initiative du Maire.
- 4- que les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L123-8 du Code de
l'Urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU.
- 5- que le Conseil Général sera associé à l'élaboration du PLU et de solliciter auprès de lui la
subvention afférente.



- 6- de donner tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du POS et sa transformation en PLU
- 7- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du POS
- 8- de solliciter de l'Etat conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision
- 9- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS sont et seront inscrites aux budgets de l'exercice considéré et des suivants.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet de la Meuse, et notifiée :

- 1- au Président du Conseil Régional de Lorraine ;
- 2- au Président du Conseil général de la Meuse ;
- 3- à l'organisme de gestion du parc naturel régional de Lorraine ;
- 4- aux présidents de la Chambre du Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- 5- aux établissements publics chargés des SCOT limitrophes de la commune (si la commune n'est pas couverte par un SCOT)

Conformément aux articles R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture (ou Sous-Préfecture) et de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-avant (la date prise en considération pour l'affichage est celle du premier jour).

La présente délibération annule et remplace la délibération portant le n° 44/2014.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an, ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire :
Odile BEIRENS

